



PUBLIE LE 8 - AVR. 2026

**ACTION EN JUSTICE
AFFAIRE M. OLIVIER L. C/ VILLE DE ROUEN
FRAIS ET HONORAIRES
AUTORISATION
Réf. 2026 / 33**

NOUS, MAIRE DE ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 (11°) et L.2122-23,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
- La décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal n°2026/6 en date du 23 janvier 2026,
- Le budget de l'exercice en cours,
- Le projet de convention d'honoraires ci-joint.

CONSIDERANT :

- Que le 26 octobre 2022, un arrêté de permis de construire n° PC 76540 22 50061 a été délivré pour la construction d'une maison individuelle sur les parcelles cadastrées CV 438, CV 439 et CV 448 sises rue d'Ernemont à Rouen,
- Que le 23 décembre 2022, M. Olivier L. a formé un recours gracieux contre ce permis de construire,
- Que le 22 mars 2023, son recours gracieux a été rejeté,
- Que, par une requête enregistrée par le Tribunal administratif de Rouen le 29 mai 2023 sous le numéro 2302093, M. Olivier L. a demandé l'annulation du permis de construire et la décision de rejet de son recours gracieux,
- Que, par décision en date du 26 mai 2025, le Tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté accordant le permis de construire susmentionné « *en tant seulement que le projet prévoit une surface d'espaces verts inférieure à 184,80 m² et que l'accès carrossable est d'une largeur supérieure à 4 mètres* », a laissé au pétitionnaire un délai de 4 mois pour procéder à la régularisation des vices, a condamné la Ville de Rouen à verser la somme de 1.800 € au titre des frais irrépétibles (article L. 761-1 du CJA), a rejeté le surplus des conclusions de la requête de M. Olivier L.,



- Que, par une requête enregistrée par la Cour Administrative d'Appel de Douai le 28 juillet 2025 sous le numéro 25DA01377, M. Olivier L. entend faire appel de la décision du Tribunal administratif de Rouen susmentionnée afin d'obtenir son annulation partielle, l'annulation du permis de construire en son intégralité ainsi que l'annulation de la décision de rejet de son recours gracieux,

- Que le 11 août 2025 un permis de construire modificatif a été délivré au pétitionnaire qui a procédé à la régularisation des vices par la modification des espaces verts et l'entrée à la parcelle, rue d'Ernemont à Rouen (76000),

- Que le 24 décembre 2025, M. Olivier L. a formulé une requête en référé-suspension devant la Cour Administrative d'Appel de Douai contre le permis modificatif susmentionné,

- Que la S.E.L.A.R.L EDEN AVOCATS, chargée d'intervenir au soutien des intérêts de la Ville dans cette affaire, sollicite le règlement de ses frais et honoraires,

DECIDONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. – Est autorisée la signature de la convention d'honoraires avec la S.E.L.A.R.L. EDEN AVOCATS.

Article 2- Est autorisée le paiement à la S.E.L.A.R.L. EDEN AVOCATS d'une somme de 1.800 € T.T.C. correspondant aux frais et honoraires qui lui sont dus.

Article 3.- La dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 62268 (autres honoraires) du budget.

Article 4.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le

7 - AVR. 2026

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Maire de Rouen

La présente décision pourra faire l'objet un recours pour excès de pouvoir, lequel interviendra dans un délai de deux mois à compter de sa notification (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative) auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN – Téléphone : 02.35.58.35.00 ; télécopie : 02.35.58.35.03 – courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr). De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télerecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.